

LA LAÏCITÉ ET LE VÊTEMENT

Jacques Robert

Président honoraire de l'Université Panthéon-Assas

Ancien membre du Conseil constitutionnel

Résumé: Les termes laïcité et vêtement ne paraissent en rien identiques ou proches entre eux. Durant de nombreuses années, chaque pays et chaque classe sociale ou professionnelle a suivi ses propres modes et critères sur le vêtement, sans que l'idéologie, laïque ou non, ne s'en sente concernée. Mais les migrations, les sociétés pluralistes –en donnant lieu à la présence, dans des endroits ayant une certaine tradition vestimentaire, de personnes qui ne partagent pas la même- génère aujourd'hui des conflits sur ce terrain auparavant pacifique. Le voile islamique, qui fut longtemps considéré comme quelque chose de tout à fait normal dans les pays arabes sous influence française, apparaît aujourd'hui comme une source de problème en France même. C'est justement à partir de ce fait qu'entrent en collision les termes –apparemment si éloignés entre eux– de laïcité et d'habillement.

En résumé, la laïcité est un système dans lequel aucune religion n'est au dessus de la loi ni ne peut jouir d'un privilège quelconque. Dans ce contexte, il convient de se demander comment le vêtement peut donner lieu à problèmes. Pourquoi empêcher les élèves de l'école publique de s'habiller comme ils l'entendent, sauf bien sûr dans les cas où le vêtement pourrait gêner le bon déroulement des activités d'enseignement –comme les «cours» ou «expérimentations» de chimie –ou éducatives– comme la gymnastique?

Il convient de se demander pour quelles raisons une élève musulmane vient à l'école avec un voile: a) par obligation familiale; b) parce qu'elle considère le voile comme une tradition culturelle qu'elle désire conserver; c) parce qu'elle estime que le voile lui convient, par exemple comme défense contre des agressions ou comme moyen d'attraction devant le mystère de sa beauté? De toutes ces causes, seule la première peut être considérée comme dangereuse, si cet impératif familial possède un caractère revendicatif, combattif, isolationniste, prosélytique. Il en résulte néanmoins, d'un point de vue statistique, que cette cause serait une exception en comparaison avec les deux autres cas. Mais alors, pourquoi la loi de 2004 impose-t-elle, au nom de la laïcité, une interdiction inutile pour résoudre un problème qui pourrait être affronté sans porter atteinte à la tolérance démocratique?

Alors, tout en reconnaissant que le cas de la burka est différent, et en laissant de côté l'évidente impossibilité d'autoriser un vêtement qui empêche

d'identifier une personne, le thème du voile devrait être affronté d'une manière différente de celle mise en place aujourd'hui dans le cadre de la politique de laïcité en France.

Mots-clés : Laïcité, démocratie, vêtement, voile, burka, école publique.

Resumen: Laicidad y vestido no parecen términos ni semejantes ni próximos entre sí. Durante mucho tiempo cada pueblo y cada clase social o profesional, ha seguido sus propios modos y criterios sobre el vestido, sin que la ideología, laica o no, se sintiese tocada por esta causa. Pero las migraciones, las sociedades pluralistas –al dar lugar a la presencia, en lugares con una tradición de vestimenta, de personas que no comparten esa tradición sino que poseen otra diferente– están hoy generando conflictos en este terreno antes pacífico. El velo islámico, que ha sido durante mucho tiempo algo perfectamente normal en países árabes bajo dominio francés, resulta ahora conflictivo en la propia Francia. Y es ahí donde entran en colisión los términos –aparentemente tan ajenos entre sí– de laicidad y vestimenta.

La laicidad es, en resumen, un sistema en el cual ninguna religión está por encima de la ley y ninguna goza de privilegio alguno. Y, en este contexto, ¿cómo el vestido puede dar lugar a problemas? ¿Por qué impedir en la escuela pública que cada alumna vista como desee, con la lógica excepción de los casos en que el vestido pueda alterar la práctica de tareas docentes –p.e., en experimentos químicos– o educativas –p.e. la gimnasia–?

Cabe preguntarse por las causas por las que una alumna musulmana acude con velo a la escuela: a) por imposición familiar; b) porque considera el velo una tradición cultural que desea conservar; c) porque estima que el velo le conviene, p.e. como defensa frente a agresiones o como forma de atraer ante el misterio de su belleza. Y de éstas causas, solamente la primera puede ser peligrosa, si posee esa imposición familiar un carácter reivindicativo, combativo, aislacionista, proselitista... Pero resulta ser porcentualmente tal vez el menor de los tres supuestos. Y, entonces, ¿por qué la ley de 2004 impone, en nombre de la laicidad, una innecesaria prohibición para resolver un problema que cabría afrontar de forma menos contraria a la tolerancia democrática?

Aún reconociendo que el caso del burka es diferente, y dejando de lado la evidente imposibilidad de permitir una vestimenta que impide la identificación de la persona, el tema del velo debería afrontarse por vías distintas de aquéllas por las que se está llevando a cabo una política de laicidad en Francia.

Palabras clave: Laicidad, democracia, vestido, velo, burka, escuela pública.

Le lecteur de ces quelques pages sera sans doute –et qui le lui reprocherait?– quelque peu décontenancé par le rapprochement –dans le titre choisi– de deux termes qu’à première vue rien ne devrait réunir.

Tout les oppose en effet.

La laïcité est un concept juridique. Et le vêtement est un objet.

La laïcité pénètre au plus profond des consciences. Le vêtement n’est qu’une forme superficielle. La première est une croyance. Le second est une apparence. La laïcité est une conviction. Le vêtement relève souvent de la mode...

De plus, dans le monde d’aujourd’hui qui appelle à la transparence et traque la dissimulation ou le secret, chacun est convié à une décontraction vestimentaire qui, en choquant peut-être l’élégance, participe de l’égalisation des conditions.

On tolère tout. On accepte tout...

Et pourtant...

Les hommes de ma génération ont été depuis toujours habitués à la diversité des costumes. Mais cette diversité n’était point la même qu’aujourd’hui. Celle de notre époque manifestait non pas le désir éphémère de se faire remarquer par une excentricité vestimentaire affectée mais d’afficher son appartenance à un ordre, à une profession, à une vocation.

Les professeurs d’Université –du moins en droit– faisaient traditionnellement leur cours en toge; les magistrats siégeaient en robe comme les avocats plaidaient dans le même appareil; les prêtres et les bonnes sœurs circulaient dans leurs vêtements distinctifs qui affirmaient leur religion; les militaires n’avaient point honte de se mettre en uniforme...

Aujourd’hui, sans doute pour gommer les différences, chacun se réfugie dans un anonymat que ne trahit que le port d’un insigne à peine visible ou d’un col amidonné... Même dans l’exercice de leur mission sacerdotale, les hommes de Dieu renâclent, dans certaines religions, à officier dans leurs robes, soutanes ou chasubles traditionnelles.

La mondialisation devient uniformisation.

Et pourtant...

Voici que, depuis quelque temps, apparaissent des accoutrements inquiétants¹. Non point qu’ils soient tout à fait nouveaux. Le signataire de ces lignes

¹ V. Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, *Droits de l’homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 8^e éd., 2009, pp. 623-655 ; Jacques ROBERT et Henri OBERDORFF, *Libertés fondamentales et Droits de l’homme. Textes français et internationaux*, Paris, Montchrestien, 8^e éd., 2009 ; Jacques ROBERT, « La liberté de religion, de pensée et de croyance », in *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 14^e éd., 2008, pp. 377-396.

qui a vécu dans un pays à majorité musulmane pendant vingt années de son existence, n'a jamais été choqué de croiser dans les rues ensoleillées et parfumées des métropoles maghrébines, des femmes voilées qui ne livraient à la curiosité des autres que la couleur –changeante– de leurs yeux soulignés et soignés. C'était une tradition. Chacun la respectait. Nul ne fit jamais la moindre remarque à ces femmes qui savaient cacher leur beauté sous des voiles complices...

Mais –dira-t-on– il s'agissait de «colonies» françaises à majorité arabe! On pourra répondre que précisément parce qu'il s'agissait de territoires dans la mouvance française, on aurait pu imposer notre loi et interdire ces mystérieuses identités... On n'y songea jamais. Et heureusement!

On semble plus susceptible de nos jours. Il est vrai que sont en cause à l'heure actuelle la France métropolitaine et « l'identité nationale ». Mais la France n'est point la seule à s'inquiéter de ces habits nouveaux qui suscitent des peurs secrètes parce qu'ils cachent visage, humeurs et intentions.

Le monde a en effet changé. Le rapprochement géographique des peuples par le développement des moyens de communication et de transport, la différence qui ne cesse de s'accroître entre pays riches (considérés comme des eldorados) et pays émergents dont la misère encore visible incite de nombreux ressortissants à quitter leur sol pour s'installer ailleurs, provoquent d'énormes mouvements de populations qui n'ont pas toujours une aptitude suffisante pour s'adapter à d'autres mœurs et à d'autres horizons. Il s'ensuit inéluctablement des heurts entre communautés dissemblables dont les genres de vie et les usages s'entrechoquent.

C'est là précisément que laïcité et vêtement peuvent sinon s'opposer du moins avoir quelques difficultés à surmonter leurs contradictions.

Sans se replonger ici dans la controverse sur l'exacte définition de la laïcité qui sera toujours ouverte, disons –pour schématiser– que la laïcité est un principe qui caractérise un État dans lequel toutes les compétences politiques et administratives sont exercées par des autorités indépendantes de toute confession et sans participation ni sans immixtion dans les affaires religieuses.

Un tel principe implique que non seulement l'État se refuse à se faire le protagoniste d'une foi quelconque mais qu'il les reconnaît toutes et se fait un devoir d'en garantir le libre exercice. On ira même jusqu'à exiger de l'État qu'il mette à la disposition de tous ceux qui seraient dans l'impossibilité (civile, physique ou médicale) de respecter et d'accomplir les rites de leur confession, les moyens matériels d'en respecter les devoirs et les pratiques. On ajoutera que ce principe ne va point sans l'exigence d'un traitement égal –par l'État– de chaque religion présente sur son territoire.

En revanche, l'État est à même de requérir de ces religions l'observance des règles édictées par lui pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Aucune religion n'est au-dessus des lois. Aucune ne saurait bénéficier d'un statut privilégié ou d'une immunité quelconque.

En quoi le vêtement peut-il causer problème ?

Il s'est récemment posé en France (et dans d'autres pays européens) à propos du port du « voile islamique » par les élèves des établissements d'enseignement public, puis, ultérieurement de la burqa (ou burka).

Sauf à revenir – ce qui semble radicalement exclu – à l'obligation du port d'un uniforme pour tout le monde, force est, pour les directeurs de ces établissements, d'admettre les élèves des deux sexes dans le costume choisi par eux, dès l'instant qu'il est décent et ne contrevient pas aux bonnes mœurs. Mais dès lors que ces deux conditions sont remplies, on ne saurait admettre qu'un contrôle quelconque soit exercé par le chef d'établissement sur le genre – classique ou non – de ce costume.

Le règlement intérieur d'un collège ne saurait donc légalement interdire d'une manière générale et absolue le port du « voile islamique » sauf à opérer une discrimination difficilement admissible entre les élèves. Le Conseil d'État français l'a expliqué dans son avis du 27 novembre 1989.

Mais on peut parfaitement concevoir que le port du voile islamique se trouve incompatible avec certains enseignements ou sports pratiqués à l'école. Des travaux pratiques – en chimie par exemple – peuvent se révéler dangereux pour les élèves entravés dans leurs mouvements par un voile embarrassant.

De même, comment suivre des cours de gymnastique sans accepter de retirer son voile ? La natation serait alors proscrite...

Un État ne saurait accepter bien entendu que l'organisation et la régularité des enseignements soient en quoique ce soit perturbée par le port – par certains élèves – de vêtements inadaptés.

À chaque chef d'établissement de régler les choses au cas par cas. C'est ce qui se passe en France à l'heure actuelle et l'on ne sache pas que les incidents soient nombreux.

Le problème de principe n'en reste pas moins présent. Car il devrait requérir au moins une étude des motivations des jeunes filles qui portent ce voile. On peut les regrouper – en fait – en trois catégories.

La première rassemblerait les jeunes élèves qui seraient « forcées » par leur famille (leur père ou leurs frères) de porter ce voile comme signe visible de leur religion dans un but évident d'évangélisation et d'affirmation spectaculaire de leur spécificité religieuse.

Une autre catégorie regrouperait celles qui, en dehors de toute préoccu-

pation confessionnelle, considèrent le voile comme une tradition. Leurs mères l'ont porté; pourquoi pas elles?

La troisième catégorie réunirait toutes celles qui considèrent, pour différentes raisons, que le voile leur convient. Les unes parce qu'elles estiment –ont-elles tort? – que le voile les protège de toute agression, rempart moralement infranchissable. Les autres –peut-être plus nombreuses– ne sont point insensibles au charme que cache leur mystère et à cette évidente attirance de l'homme pour la beauté invisible que dissimule ce voile perfide.

Ce n'est que la première catégorie qui est dangereuse. Mais –sur le petit nombre qui portent le voile– que représente-t-elle ?

N'en demeure pas moins que la réglementation française –contrairement à la position nuancée du Conseil d'État –a pointé du doigt comme signes significatifs d'une volonté d'évangélisation, le voile islamique... et la Kippa ! Ainsi les musulmans ne seraient-ils point les seuls visés...

On notera cependant que si –interdites d'école publique– les élèves musulmanes voulaient conserver leur voile, elles seraient sans nul doute accueillies avec enthousiasme par les écoles confessionnelles. Ainsi, au nom d'une laïcité étroite (mais ni les croix catholiques ni les croix protestantes ne sont interdites) la République française laïque grossirait –sans le vouloir?– les effectifs des écoles chrétiennes.

Sagement pourtant –rappelons-le– le Conseil d'État avait suggéré d'adopter la solution la plus raisonnable.

Avant de prendre la décision d'exclure d'un établissement public une élève musulmane qui refuserait d'ôter son voile, il conviendrait d'établir que les conditions dans lesquelles il est porté comme signe d'appartenance religieuse est de nature à conférer au port de ce foulard par les intéressées le caractère d'un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande ou à perturber l'ordre dans l'établissement ou le déroulement des activités d'enseignement.

Mais sans doute devant l'ampleur d'un phénomène artificiellement grossi, le gouvernement se décida en 2004 pour une solution bâtarde qui ne satisfait personne. La loi de 2004 prohibait en effet le port des signes «ostentatoires» qui, par définition, se voyaient accusés préventivement d'apporter ou de provoquer des troubles dans le fonctionnement des établissements ou dans la conscience des élèves et, a contrario, autorisait automatiquement le port des autres.

C'était à l'évidence, pour un phénomène marginal, une solution peu satisfaisante dès l'instant qu'était officiellement montré du doigt le caractère douteux, voire néfaste, pour ne pas dire dangereux de certains insignes, emblèmes ou vêtements de quelques religions clairement discriminées.

Beaucoup de bruit, d'émotions, de rancœurs et d'amertume... pour rien!

Le cas de la burka est un peu différent.

Il ne s'agit point uniquement de l'école mais du port général de cette tunique noire et complètement fermée dans l'espace public.

Ne dramatisons pas. De combien de cas s'agit-il? Le signataire de ces lignes n'a jamais vu à Paris une seule femme revêtue de la burka.

Sauf si elles se cachent, mais alors on ne voit guère qui elles gêneraient!

La burka se différencie du voile islamique par le fait que le visage y est entièrement dissimulé ; seuls quelques trous dans le tissu au niveau des yeux permettent à la femme de voir pour se diriger.

Le problème reste grave car la femme porteuse de la burka ne peut être identifiée. Or, il est inacceptable que dans une démocratie, des femmes –ou des hommes, qui sait?– puissent se promener sans être reconnues par personne et marcher, toutes en noir, dans des ombres suspectes.

D'ailleurs, que peut-on faire, dans la rue, sous cet attirail dissimulateur? Aucun achat par chèque ou carte bancaire puisqu'on ne peut pas justifier de son identité; aucune démarche administrative. Un taxi prendra-t-il à son bord une personne ainsi dissimulée? En outre, comment une telle personne prouvera-t-elle son identité en cas de contrôle policier? Permettra-t-on à ces femmes de conduire? Comment une femme pourrait-elle vivre dans ces conditions dans une démocratie, certes ouverte, mais contrôlée?

Leur nombre ne peut qu'être limité ! Alors pourquoi une loi interdisant la burka?

C'est sans doute une manifestation très particulière de «l'exception française» que de vouloir –dès qu'un problème, si minime qu'il soit se pose– de le régler par une loi.

Nous ne savons agir que pour interdire ou règlementer.

Plusieurs de nos lois récentes concernant les sectes, les expulsions d'étrangers, les dégradations en fin de cortège, les déchéances éventuelles de nationalité, le port de vêtements inusités n'ont pas grandi l'image de notre pays. La France des droits de l'homme en a pris un coup. Pourquoi en définitive?

Nul n'ignore que la plupart de ces lois –impopulaires– souvent arrêtées par le Conseil constitutionnel seront inapplicables. Comment sanctionner les contrevenants? Et celles qui le seront risquent de créer plus de désordres que de bienfaits. Et puis, en France, la roue tourne.

Qu'en sera-t-il demain?

N'en demeure pas moins qu'il est toujours risqué de jouer avec les sensibilités et les passions humaines. Surtout ne pas poser de règles générales, contraignantes et absolues... pour régler quelques cas d'espèce qui –le plus

souvent –trouvent une solution dans un dialogue ouvert nourri d'une bonne volonté et d'une compréhension réciproques.

On s'étonne de ce fait qu'une République laïque comme la France qui se veut tolérante et généreuse ne puisse régler ses problèmes sociologiquement délicats que par ukases et interdictions.

Ainsi s'installe la méfiance et se durcit la haine.

Chacun peut avoir de bonnes raisons d'être choqué. On l'a déjà noté. Il y a ceux qui veulent interdire le voile intégral au nom du respect de la dignité des femmes parce que ce serait les hommes qui les forceraient à cacher leur visage. Il y a ceux qui expriment sans aucune gêne leur rejet de l'Islam même si le Coran n'émet aucune exigence quant au vêtement. D'autres mettent en avant les impératifs de la sécurité, comme s'ils croyaient vraiment que la criminalité soit plus répandue chez les musulmans que chez les autres.

Beaucoup n'éprouvent aucune indécence à exhaler seulement leur déplaisir de devoir croiser des femmes invisibles dans les rues de leurs cités... Un peu de tolérance. Et surtout, n'ayons pas peur.

Une grande voix n'a-t-elle pas dit jadis : «Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés» ...?